

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEXTIDI 6 Prairial.

( Ere Vulgaire )

Mercredi 25 Mai 1796.

*Dispositions de la Porte Ottomane pour s'opposer à l'invasion de son territoire par les troupes russes. — Nombreuses arrestations faites dans le royaume de Naples et dans la Sicile. — Ordre donné par l'archiduc Charles pour mettre à exécution militaire les membres du corps germanique qui sont en retard pour le paiement de leur contingent en hommes et en argent. — Réflexions sur le comité secret concernant l'affaire de Grouet. — Résolution sur les biens des détenus, condamnés, ou prêtres déportés, qui n'ont pas encore été réclamés.*

## A V I S.

*Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n<sup>o</sup>. 500.*

*Le prix de la souscription est de 750 livres en assignats pour trois mois, ou de 15 livres en numéraire.*

*Les abonnemens pour les pays étrangers ne peuvent être reçus qu'en numéraire, au prix de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

*Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.*

## T U R Q U I E.

*Des frontieres, le 30 avril.*

La Porte enfin, bien convaincue que la Russie suit avec obstination le projet d'invasion & de guerre qu'elle a combiné avec les cours de Vienne & de Londres, se met en mesure de tous les côtés pour opposer à ces violences une résistance active : outre l'armée qui se rassemble à Andrinople, devenue, pour ainsi dire, une place d'armes d'où on tirera toutes les troupes destinées à la défense de nos places d'Europe, il se rassemble de nombreuses garnisons à Bender, Choczim & dans toute la Moldavie. On ajoute que le noyau de l'armée confédérée des Polonais qui veulent reconquérir la liberté se grossit journellement, & que le divan a déjà quelque espérance de parvenir à faire des traités d'alliance défensive avec quelque puissance de l'Europe, intéressées à prévenir le démembrement de l'empire ottoman.

On ajoute que le grand-seigneur a conclu un traité avec l'un des partis qui divisent la Perse, & que ce parti s'est engagé à faire une puissante diversion en Georgie dans le cas d'une rupture avec la Russie. Cette rupture est

d'autant plus certaine, que le général russe Subor va se mettre en marche avec une armée de 24 mille combattans, pour attaquer le parti persan qui a embrassé la cause de la Porte.

On porte déjà à plus de 200 mille hommes les troupes turques qui sont rassemblées à Andrinople, & on assure que cette armée si considérable est abondamment pourvue de tout ce qui est nécessaire pour entrer en campagne au premier ordre. Il faut connoître la frugalité des armées ottomanes, pour ne pas être étonné de la facilité avec laquelle le divan a pourvu aux approvisionnemens & aux vivres dont elle peut avoir besoin.

L'impératrice de Russie a appelé à Pétersbourg les généraux Mordinoft & Ribas qui commandent dans la mer Noire, pour leur donner des instructions ultérieures sur l'ensemble des opérations de la prochaine campagne. Quoique le général comte de Romanzow doive avoir le commandement en chef de toute cette guerre, on croit que le général Suwarow y jouera encore un rôle principal.

## I T A L I E.

*De Naples, le 30 avril.*

On fait tous les jours de nombreuses arrestations, tant dans le royaume de Naples qu'en Sicile. Des personnes bien informées en portent le nombre à quatorze mille. Presque tous les gens de lettres connus, tous les moines & ecclésiastiques qui ont quelque instruction, gémissent aujourd'hui dans les prisons. L'abbé Vecchiotti, secrétaire du ministre de Marco, est mort un instant après avoir pris une tasse de chocolat : on ne doute pas qu'il n'ait été empoisonné.

On parle toujours d'un voyage que la reine de Naples doit faire à Rome; on assure qu'elle doit y avoir une entrevue avec l'impératrice; mais il est probable que tous ces voyages dépendent des succès des armes impériales & napolitaines, & ces succès deviennent tous les jours moins probables.

## A L L E M A G N E.

*Extrait d'une lettre de Mayence, du 13 mai.*

D'après les ordres de l'archiduc Charles (notre nouveau feld-maréchal de l'Empire), les membres du corps germanique qui sont en retard pour leur contingent en hommes & leur paiement de la réquisition des mois romains, vont être mis à exécution militaire : comme les électeurs de Brandebourg, d'Hanovre & le landgrave de Hesse-Cassel, n'ont fourni ni hommes, ni mois romains depuis le traité de paix du 5 avril 1795, fait à Bâle, entre la république française & ces trois membres de l'Empire, on est curieux de voir comment le feld-maréchal s'y prendra pour mettre à exécution ces trois puissances.

## F R A N C E.

*De Paris, le 5 prairial.*

La police, chaque jour plus vigilante, parvient à dissiper ces rassemblemens, ces groupes qui se forment dans nos promenades ; mais ils tentent toujours de se former à l'approche de la nuit, particulièrement au Pont-aux-Changes.

Ysabeau, secrétaire-général des relations extérieures, a été destitué, ainsi que Sergent, qui avoit aussi une place de confiance dans ce département. Le premier est, dit-on, remplacé par Paganel, ex-député à la convention nationale.

On s'entretient toujours de nos succès en Italie ; on croit toujours y voir le gage d'une paix prochaine. La retraite de Besulieu par Maratou indique l'intention de couvrir encore l'Italie dans la retraite. On prétend que le pape a été envoyé ici, chargé de solliciter la paix. Quelques personnes prétendent qu'il y a dans notre traité avec l'Espagne un article secret par lequel nous garantissons au pape tous les états qu'il possède en Italie, moyennant une renonciation de sa part au comtat d'Avignon. Quelle foi donner à ce bruit ? Le traité fait avec l'Espagne a été ratifié par la convention, d'après une délibération publique, & il n'a été nullement question d'articles secrets.

Le conseil des cinq cents s'est déjà formé plusieurs fois en comité secret, pour s'occuper de l'affaire de Drouet ; Daunou, rapporteur de la commission, a proposé différentes questions relatives à la marche qu'il convient de suivre à l'égard de ce membre du corps législatif. Il paroit qu'on procédera, non-seulement avec toutes les formes constitutionnelles, mais encore avec toute la mesure & la circonspection que peut invoquer un accusé ; une nouvelle question se présente & elle a déjà été renvoyée à l'examen de la commission ; c'est celle de savoir si la haute-cour, (en supposant que Drouet soit mis en état d'accusation) évoquera à elle toute la suite de cette affaire. Et cette question se subdivise encore en plusieurs autres. La procédure qui seroit commencée par le tribunal criminel ordinaire doit-elle rester suspendue ? Les

jugemens qu'il prononceroit doivent-ils rester sans exécution jusqu'à ce que les deux conseils aient prononcé sur la mise en accusation de Drouet ? Enfin la haute-cour peut-elle prononcer sur d'autres accusés que ceux qui lui sont renvoyés par la constitution ?

Toutes ces questions sont indéterminées par le texte de la constitution ; c'est dans son esprit & sur-tout dans ce qui concerne l'institution des jurys qu'il faut en chercher la solution.

Si les lenteurs salutaires de la justice criminelle doivent être scrupuleusement respectées en matière de conspiration ; si les dangers qui menacent la patrie ne doivent pas faire perdre de vue le danger de condamner un citoyen injustement, par trop de précipitation, on doit convenir néanmoins que dans de telles circonstances les embarras nouveaux qui se présentent, les lenteurs qui sont ajoutées à celles de la loi, ont quelque chose de plus alarmant pour la tranquillité publique. Pendant l'interval de la conspiration découverte à la punition, le coup qui nous menaçoit reste encore suspendu. La première terreur que les conjurés avoient ressentie se dissipe ; leurs complices s'agitent, ou pour leur délivrance, ou pour suivre leurs complots : chaque jour aussi l'image du péril s'efface parmi nous. A mesure qu'on croit s'éloigner du danger, on porte moins de circonspection à le prévenir ; le compte d'en devient encore une fois à ceux qui l'ont découvert. Les haines d'une faction puissante s'accroissent contre eux. Harcelés par mille attaques indirectes, ils succombent enfin sous une attaque générale profondément combinée.

La première question que nous proposons n'est point susceptible de difficultés sérieuses. Qui doute que dans tout état de cause, le tribunal criminel ordinaire ne doive instruire le procès des autres accusés avec la même activité, je dirais presque, avec plus d'activité.

Le résultat de cette procédure ne peut être que de donner plus de facilité aux deux conseils de prononcer sur la mise en accusation de celui de leurs membres qui est prévenu. Les difficultés de positions doivent éclaircir davantage ou son crime ou son innocence. Qu'en se rappelle le procès de Carrier, quoiqu'instruit par un tribunal qui ne doit pas servir d'exemple ; l'amas de ces crimes ne fait dévoiler que par les dépositions de ses propres complices, & qu'à la suite d'une procédure commencée & presque achevée sans qu'il y eût encore paru.

Mais prononcera-t-on sur le sort des autres accusés avant qu'il ait été décidé si Drouet doit être mis en état d'accusation ? Non, sans doute, on ne le peut pas : chacun d'eux a le droit de l'interpeller, d'être confronté avec lui ; on se continuera alors la procédure, je vois deux tribunaux d'une nature différente qui le réclament. Le tribunal criminel a besoin de Drouet pour être confronté avec les autres accusés ; la haute-cour a besoin des autres accusés pour être confrontés avec Drouet ; le tribunal criminel n'a pas le droit de prononcer sur Drouet, la haute-cour a-t-elle davantage le droit de prononcer sur des accusés qui ne sont pas de sa compétence ? Cependant il est impossible qu'une même procédure s'instruise à la fois en deux tribunaux différens ; toutes les preuves se morcellent, s'anéantissent par cette division. Nous ne faisons aujourd'hui que proposer ces difficultés à la sagacité des hommes habitués à les traiter. Nous observerons seulement, que le seul moyen de mettre un terme aux

différens embarras que cette affaire doit présenter, c'est de les éclaircir d'avance : le plus grand danger est d'attendre une décision pour chaque difficulté nouvelle qui se présentera.

Nous avons annoncé la ratification du traité des Etats-Unis avec l'Espagne. Par ce traité, suivant ce qu'on écrit de l'Amérique, la navigation du Missisipi est rétablie; le port de la Nouvelle-Orléans est déclaré port franc pendant trois ans; & à cette époque, le roi d'Espagne pourra assigner à son choix un nouveau port, où les américains iront commercer librement, si la franchise de celui de la Nouvelle-Orléans n'est pas continuée.

On trouve dans un papier anglais (*The-Star*) un paragraphe dont nous donnons ici la traduction, sans y donner plus de valeur qu'il ne mérite.

« Les français sentent maintenant qu'ils ont fait une fautive démarche en traitant avec le roi de Prusse & l'électeur d'Hanovre. S'ils se fussent comparés, comme c'étoit, dit-on, leur projet, d'Emden, de Brémé & de Hambourg, ils auroient fermé l'Elbe & le Weser à l'Angleterre, qui n'eût pu communiquer avec l'Allemagne que par la Russie ou l'Italie, de sorte qu'une lettre pour Vienne eût été obligée de passer par Riga; ce qui auroit infailliblement perdu notre commerce avec ce continent; mais heureusement pour nous, la paix de la Prusse & de l'Hanovre leur a fait abandonner leurs projets de conquêtes, & Hambourg se trouve maintenant en état de refuser la ratification d'un traité que la crainte lui a fait souscrire ».

#### FINANCES.

Plusieurs conditions, qui auroient dû accompagner la création des mandats, ont été négligées; cependant la seule destination de ce papier lui donnoit une valeur supérieure à celle de l'or.

Tous frais acquittés, trois cent mille livres procuroient une maison de seize mille francs de loyer ou un domaine de treize mille livres de revenu : le numéraire, dans aucun pays, rend-t-il un tel intérêt en immeubles ?

Comment est-il arrivé qu'un effet si précieux par son emploi, ait été si promptement dégradé par la négociation ?

Je sais que la richesse de la proie a excité les efforts de l'agiotage, que les fournisseurs qui ont tant gagné pour la république, que les joueurs qui ont dépouillé tant de victimes, que les étrangers qui ont placé leurs capitaux en France avec tant d'avantage; ont travaillé à avoir un moyen monétaire dont la dépréciation augmentoit leur fortune.

Je crois encore que les ennemis de la patrie, qui épient les calamités pour les accroître, ont dû saisir un grand moyen d'opérer un grand mal.

Je crains de plus que les préposés du gouvernement à l'achat des matières, ne se soient conduits sans dextérité, sans prudence & sans secret.

Quoiqu'il en soit de ces diverses causes, ou séparées, ou réunies, il est constant que si l'on peut obtenir trois cent mille livres en mandats pour trente mille francs en argent, on se sera fait avec cette dernière somme un revenu d'environ quatorze mille livres : si des particuliers contractoient de semblables marchés, supposeroit-on au

vendeur du bon sens & à l'acquéreur de la bonne foi ?

La suppression de la concurrence n'étoit-elle pas déjà une grande faveur ? Les bases de l'estimation n'ajoutent-elles pas assez au bénéfice ? faut-il encore se contenter d'un dixième du prix, & faire disparaître toute proportion entre les sacrifices & le produit ?

On dit que le directoire a demandé que les mandats fussent donnés & reçus *au cours*. Cette proposition étoit parfaitement raisonnable; puisqu'elle ne tendoit qu'à substituer la vérité à l'erreur, & à une erreur très-dangereuse.

Tandis que la fiction du *pair* est très-indifférente au commerce, qui ne prend un effet qu'à la valeur qu'il a & non à celle qu'on lui suppose, elle est toute entière contre l'état qui paye *au cours*, lorsqu'il n'est payé qu'*au pair*. Si donc le mandat tombe à 90, le gouvernement donnera un million pour solder 100 mille livres, & avec 100 mille livres on lui enleva pour un million de biens. Il seroit difficile d'imaginer une combinaison de ruine plus prompte & plus sûre.

Si l'opération annoncée sur les assignats relève les mandats, la différence qui existera encore entre ceux-ci & le numéraire devra toujours être à la charge du soumissionnaire; puisqu'on n'a jamais entendu qu'on livreroit un gage qui a conservé sa valeur, pour un effet qui a perdu de son prix.

#### CORPS LEGISLATIF.

##### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LEBRUN.

Séance du 4 prairial.

Le citoyen Didot jeune, imprimeur, fait hommage au conseil, par l'organe de Dussaulx, l'un de ses membres, d'un exemplaire de la troisième édition des *Œuvres de Juvénal*.

Le conseil agréé l'hommage & en ordonne le dépôt à la bibliothèque du corps législatif.

Le citoyen Moreau, député de la Meuse, écrit que la nécessité de veiller à l'éducation de deux jeunes enfans & de rétablir l'ordre dans ses affaires qu'il a abandonnées depuis cinq ans, pour remplir les fonctions de représentant du peuple, le force à donner sa démission de membre du conseil des anciens.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui fixe à l'avenir le mode d'avancement dans le corps des grenadiers de la représentation nationale.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve la résolution qui fixe le mode & le terme du remboursement des assignats au-dessus de 100 livres.

##### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen FERMOND.

Séance du 5 prairial.

Le directoire exécutif sollicite, par un message, une révision de la loi du 2 thermidor, dont le douzième article apporte un grand nombre d'obstacles à l'affermage des biens nationaux.

Une commission présentera son travail sur cet objet dans deux jours.

Le conseil adopte un projet de résolution sur les biens des détenus, condamnés ou prêtres déportés qui n'ont pas encore été réclamés; en voici les dispositions principales:

Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour réclamer le mobilier & les biens qui ont appartenu à des détenus, des condamnés & des prêtres déportés, & dont la réclamation n'a pas été faite jusqu'à ce jour.

Pendant le cours de ce délai, le directoire exécutif présentera le tableau du mobilier & des biens qui n'ont pas encore été réclamés.

On distinguera dans ce tableau le mobilier des immeubles, & dans les colonnes particulières il fera énonciation des noms des individus sur les meubles desquels les scellés ont été apposés, ou dont les biens ont été séquestrés.

Dans le cours du premier mois, tout gardien de scellés, tout dépositaire de mobilier, tout fermier, détenteur ou possesseur de biens non réclamés, ayant appartenu à des détenus, à des condamnés & à des prêtres déportés, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de chaque administration municipale du canton, qui l'adressera dans la quinzaine suivante au commissaire du directoire exécutif près l'administration du département chargé de la faire parvenir sur-le-champ au directoire exécutif.

Sur les déclarations qui pourront être faites durant le cours du délai de trois mois, accordé par l'article premier, la restitution du mobilier & des biens réclamés s'effectuera comme il a été pratiqué jusqu'à ce jour, & conformément aux lois des 12 brumaire, 21 prairial & 22 fructidor de l'an 3, soit quant à la remise des meubles existans en nature, soit quant au remboursement des frais de scellés, garde & inventaire, soit quant aux immeubles, pour la compensation, des frais avec les loyers, intérêts & fruits perçus.

Après l'expiration du délai de trois mois, le directoire exécutif fera procéder à la vente du mobilier & des biens non réclamés & non restitués, après avoir observé les précautions ci-après.

Les scellés apposés seront reconnus & levés par un juge-de-peace, en présence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale.

Si l'y a eu inventaire, il sera procédé au récolement, avec estimation, si elle n'a pas été faite lors de l'inventaire.

Si l'y a pas eu d'inventaire, il en sera fait un avec estimation.

Si lors de ces opérations il se présente des créanciers, il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de leur opposition ou de leur réclamation.

Que les créanciers se présentent ou non, leurs droits, comme ceux de la république, demeurent conservés & s'exerceront sur le prix objets vendus.

Si parmi les biens séquestrés & non réclamés il se trouve des bois de la nature, de l'espece & de l'étendue de ceux réservés par l'article 7 de la loi du 28 ventôse dernier, ils seront exceptés de la vente pour être conservés & régis comme les autres bois nationaux de la même espece.

Les droits des créanciers, (soit qu'ils aient formé opposition avant ou lors de l'adjudication, ou qu'ils ne les aient exercés que depuis); les droits & les créances de la république demeurent conservés sur le prix des ventes & adjudications, qui ne seront retardées sous aucun prétexte.

Le délai pour former cette réclamation demeure fixé, savoir:

Pour les militaires en activité de service dans les armées de terre & sur les frontières, à trois mois après la publication de la paix générale;

Pour les militaires servant dans les armées de mer ou en activité dans les colonies, trois mois après leur retour & leur débarquement en France;

Et pour tout autre individu, trois mois après la publication de la présente loi.

Les réclamations se feront par simples mémoires ou lettres, & sans formalités; elles seront appuyées de pièces authentiques.

Si elles sont formées par un défenseur de la patrie, il justifiera sa qualité d'héritier ou ayant cause de celui sur lequel le scellé avoit été mis, ou dont les biens avoient été séquestrés, & en outre sa présence constante dans les armées.

Si elles sont formées par un individu légitimement absent pour une mission, pour faits de commerce, pour un voyage, pour ses études ou autres causes prévues ou autorisées par les lois, il justifiera d'abord de sa qualité d'héritier ou ayant cause, & ensuite des causes de son absence, & ce de la manière indiquée par les lois relatives aux émigrés.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 prairial.

La résolution prise hier par le conseil des cinq cents pour faire éloigner du département de la Seine ceux qui après avoir porté les armes contre la république dans la Vendée, ont profité des différentes amnisties, a été approuvée.

Barbé-Marbois, fait au nom d'une commission, un rapport sur la résolution qui met la somme de 1,146,000 livres à la disposition de la trésorerie nationale pour les dépenses ordinaires & extraordinaires de cette administration.

La commission a saisi cette occasion pour présenter au conseil le tableau du trésor public. Il résulte des états qu'elle s'est fait présenter, qu'il n'y a plus en circulation que vingt-quatre milliards 500 millions d'assignats, qu'il a été émis pour soixante millions de rescriptions, qu'il en est déjà rentré pour dix millions; qu'enfin il a pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux de fabriques, & qu'il n'y a en émission qu'une faible partie de cette somme.

Le rapporteur déclare que les ressources de la république sont encore proportionnées à ses besoins; mais recommande la plus sévère économie, & invite le conseil à ne point s'écarter de ce système salutaire & des principes qui doivent l'affermir. — Le conseil approuve la résolution.